



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

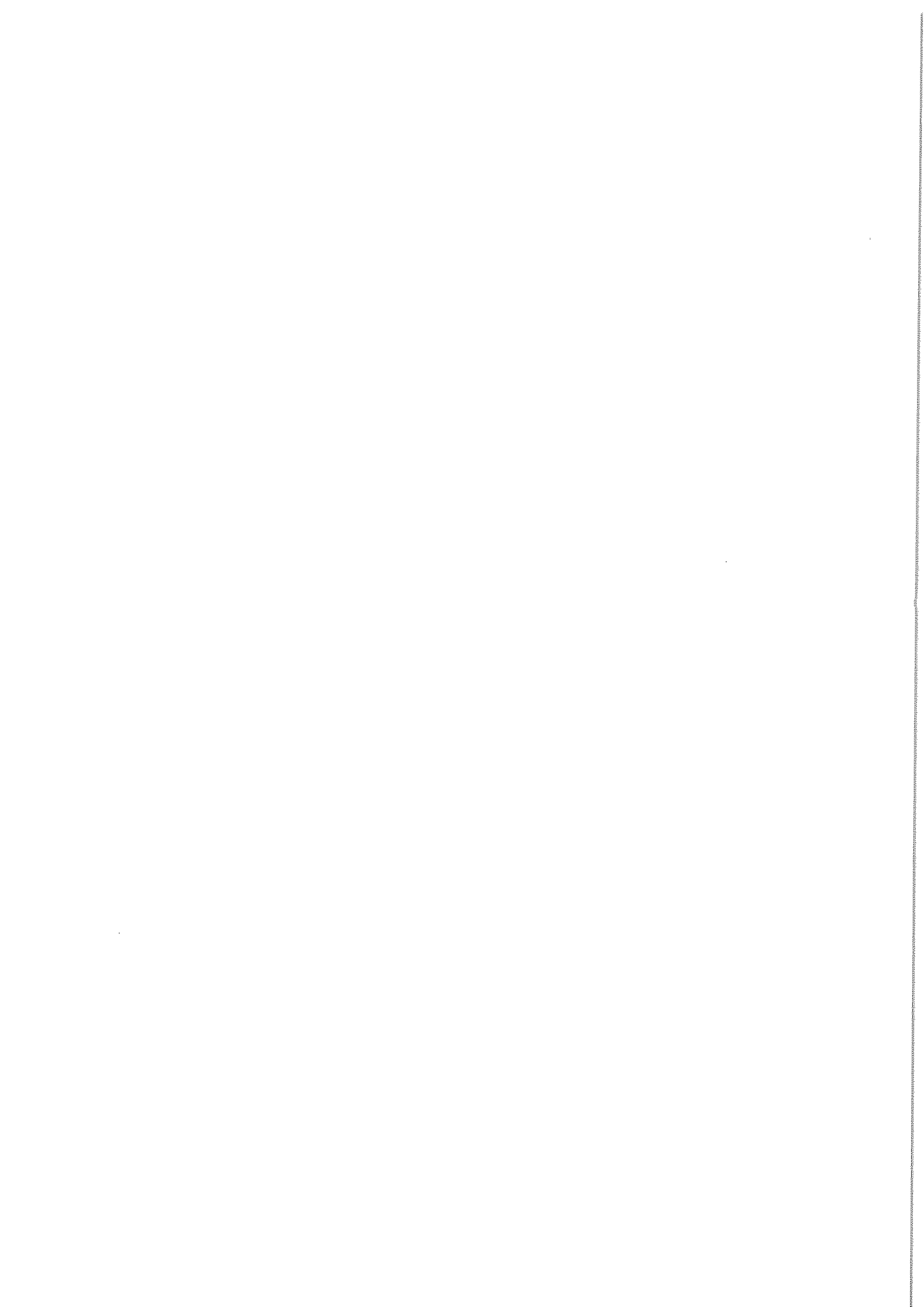
**PRÉFET DU GERS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT**

**Mois d'OCTOBRE 2015**

**N° 44**

**Publié le 13 novembre 2015**

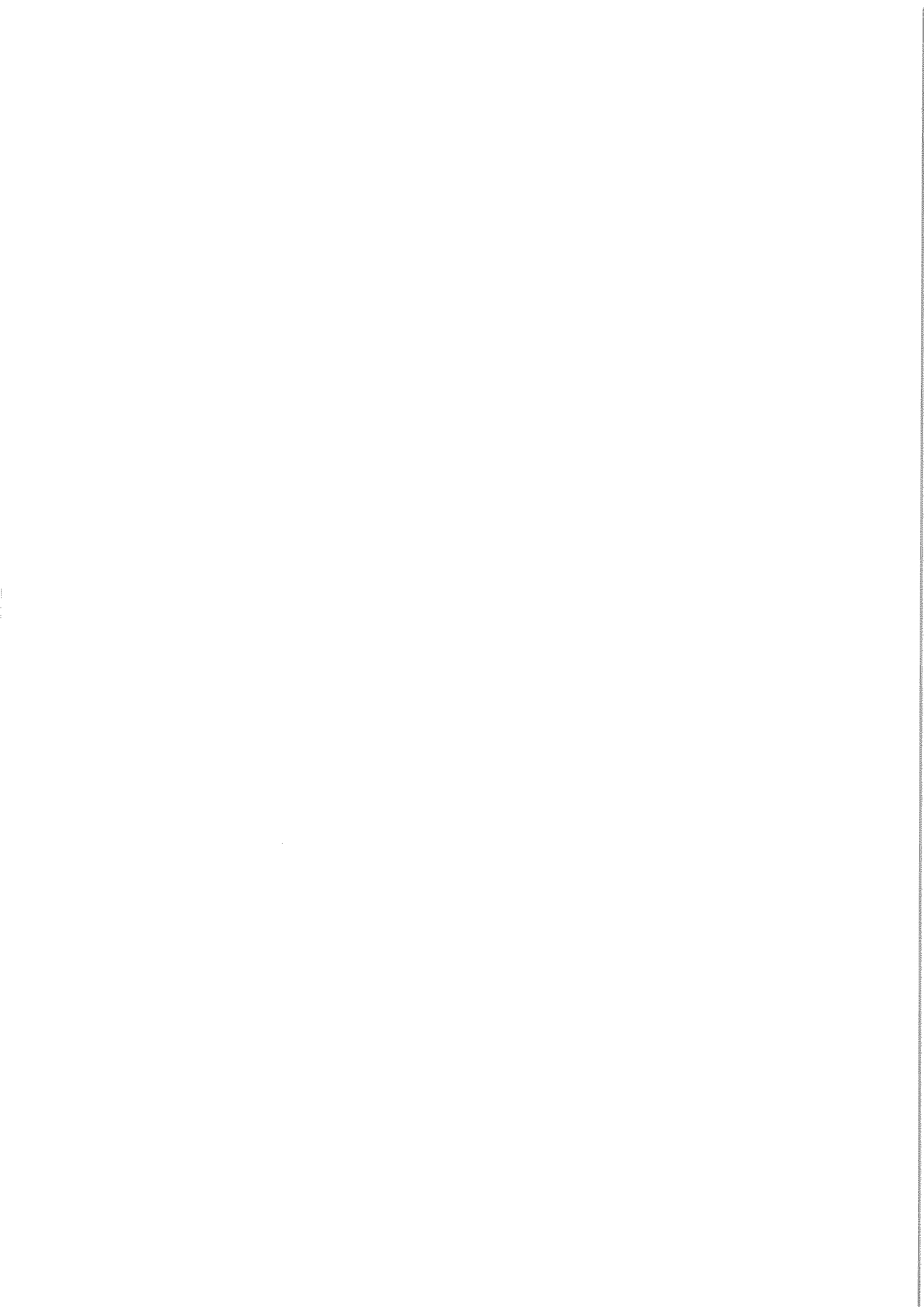


# SOMMAIRE

		Page
<b>ARS</b>		
2015-279-1	> Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAUVEZIN	5
<b>DDCSPP</b>		
2015-275-5	> Levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Typhimurium variant d'un troupeau de poulets de chair	7
2015-287-3	> Extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch	9
2015-287-5	> Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Mme Patricia CASES SISTERE épouse CATUSSE)	11
2015-287-6	> Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M. Alexis BOUDAUD)	13
2015-287-7	> Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M. Xavier ROUSSEL)	15
2015-293-3	> Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	17
2015-300-1	> 2ème modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	21
<b>DDFIP</b>		
2015-244-19	> Délégations spéciales de signature (AUCH)	25
2015-275-7	> Délégations générales (CONDOM)	29
2015-280-5	> Remaniement du cadastre de Clermont-Savès	35
<b>DDT</b>		
2015-267-3	> Arrêté portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas	37
2015-267-4	> Arrêté portant dissolution d'office de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance	39
2015-274-2	> Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2015-2016	41
2015-279-2	> Abrogation d'une réserve de chasse à Marsan	43
2015-280-2	> Délégation de signature de Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers	45
2015-282-1	> Circulation des transports de bois ronds	49
2015-285-4	> Prescriptions complémentaires réglementant le droit fondé en titre du plan d'eau et ouvrages annexe communes d'Averon-Bergelle et Espas	59
2015-285-5	> Prescriptions complémentaires réglementant le droit fondé en titre du prélèvement en eau du Moulin du Moura – communes d'Averon-Bergelle et Espas	71
2015-285-6	> Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne sur la commune de Larroque-Saint-Sernain	81
2015-288-2	> Autorisation de capture et de transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole sur le ruisseau du Cassagnau sur les communes de Monpardiac et Monlezun	87
2015-288-3	> Autorisation de capture et de transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole	91
2015-288-4	> Autorisation de capture et de transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le canal de Cassagnac à Tieste-Uragnoux	95
2015-293-1	> Travaux de renforcement du canal du moulin de Latour sur la commune de Pavie	99
2015-293-4	> Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de JUILLAC	105
2015-299-3	> Révision de la carte communale de la commune de SAINT MAUR SOULES	107
<b>DIRECCTE</b>		
2015-295-8	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Gers Domicile)	109
2015-295-9	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (Charles Christophe	111
2015-296-4	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (SARL C.B. Ph. Essentiel et Domicile)	113



2015-296-5	> Modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne (SARL C.B.Ph – Essentiel et Domicile)	115
2015-301-2	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (GARCIA Jean-Pierre)	117
<b>PREFECTURE</b>		
<b>PREF-CAB</b>		
2015-302-2	> Arrêté conférant le titre de conseiller départemental honoraire (M. Régis SOUBABERE)	119
2015-302-3	> Arrêté conférant le titre de conseiller départemental honoraire (M. Claude SAINRAPT)	121
2015-302-4	> Arrêté conférant le titre de conseiller départemental honoraire (M. André COCHET)	123
2015-302-5	> Arrêté conférant le titre de conseiller départemental honoraire (M. Gérard BEZERRA)	125
2015-292-1	> Arrêté conférant le titre de maire honoraire (M. Yvon Montané)	127
<b>PREF-DIRCIME</b>		
2015-280-3	> Délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers	129
2015-285-7	> Délégation de signature à compter du 15 octobre 2015 à M. Jacques MARZIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, en matière de gestion des successions vacantes	131
<b>PREF-DLPCL</b>		
2015-274-1	> Arrêté fixant les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	133
2015-274-3	> Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents	135
2015-274-4	> Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan	139
2015-289-1	> Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Adour Pompes Funèbres	149
2015-292-2	> Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion de 2 syndicats (aménagement Baise-Save / Vallée de l'Auloue)	151
<b>PREF-SG</b>		
2015-280-1	> Arrêté instituant un comité local des usagers de la préfecture du Gers	155
<b>PREF-SSI</b>		
2015-258-7	> Arrêté portant révision du Plan Particulier d'Intervention du Barrage de la Gimone	157
2015-275-6	> Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC Inondations	159
2015-279-3	> Arrêté portant approbation des dispositions du plan ORSEC départemental	161
2015-279-4	> Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention du centre de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute	163
2015-303-1	> Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures	165
<b>SPM</b>		
2015-280-4	> Arrêté portant retrait de la commune de Tasque du SIVOM Plaisance	167





Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Rêve - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 305 540

[www.ars.midi-pyrenees.org](http://www.ars.midi-pyrenees.org)

CONSEIL GÉNÉRAL  
DU GERS



N° 2015-279-1

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT LABELLISATION DEFINITIVE D'UN POLE  
D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) au sein de l'EH PAD du Centre hospitalier  
de MAUVEZIN  
N° FINESS : 32 078316**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle de la DGCS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la décision conjointe ARS Midi-Pyrénées – Conseil Général du Gers de labellisation en date du 28 novembre 2013 autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauvezin

Vu le dossier déposé par l'établissement dans le cadre de la labellisation définitive ;

Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 22 juillet 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gers et du Directeur Général des Services du Département du Gers.

---

Décident

---

**Article 1 :** La labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD du Centre hospitalier de MAUVEZIN est confirmée.

**Article 2 :** La capacité globale l'EHPAD demeure inchangée, soit 62 lits dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**Article 3 :** Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 32 078316 0

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

**Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:**

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

**Article 4 :** Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 28 novembre 2013 sont levées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

**Article 6 :** Le Délégué Territorial du Gers pour l'ARS Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur ;

Toulouse, le

**6 OCT. 2015**

Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Philippe MARTIN

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Monique CAVALIER  
Jean-Jacques MORFOISSE

Caroline BARBIER





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-275-5

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1501640

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**P O R T A N T**

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA  
TYPHIMURIUM VARIANT  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**

N°

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-236-1 du 24 août 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* variant ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n AD-15-00733 du 29 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n AD-15-00733 du 29 septembre 2015 sur des prélèvements effectués le 25 septembre 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032EFS ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

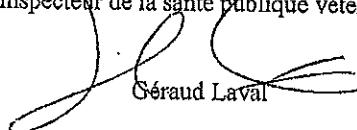
## ARRETE

Article 1er : L'Arrêté préfectoral n° 2015-236-1 du 24 août 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* variant appartenant à la Scea de Ribère Madame Rouet 32380 Pessoulens est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Laurent Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 octobre 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Géraud Laval

### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE n° 2015-287-3**

**portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- VU le dossier de demande d'extension de faible capacité de 20 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 8 juillet 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'ouverture de 20 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la communauté de communes d'Auch, portant la capacité de cette structure à 130 places en hébergement éclaté à compter du 1er novembre 2015.

**ARTICLE 2** : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 14 OCT 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité Insertion

N° 2015-287-5

**ARRÊTÉ**  
**Le Préfet du GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 27 juillet 2015 présenté par Mme Patricia CASES SISTERE épouse CATUSSE domiciliée 2340 Route de Saint Barthélémy à MIRABEL (82440), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia CASES SISTERE épouse CATUSSE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia CASES SISTERE épouse CATUSSE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Patricia CASES SISTERE épouse CATUSSE domiciliée 2340 Route de Sait-Barthélémy à MIRABEL (82440) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.


Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du GERS et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le **14 OCT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christian GUYARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité Insertion

N° 2015-287-6

### ARRÊTÉ

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 28 août 2015 présenté par M. Alexis BOUDAUD domicilié 4 Rue Armagnac à AUCH (32000), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alexis BOUDAUD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alexis BOUDAUD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Alexis BOUDAUD domicilié 4 Rue Armagnac à AUCH (32000) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 14 OCT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité Insertion

N° 2015-287-7

**ARRÊTÉ**  
**Le Préfet du GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 27 juillet 2015 présenté par M. Xavier ROUSSEL domicilié 733 Chemin de la Treille à MONTEILS (82300), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM

**VU** l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

**CONSIDÉRANT** que M. Xavier ROUSSEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que M. Xavier ROUSSEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Xavier ROUSSEL domicilié 733 Chemin de la Treille à MONTEILS (82300) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le **14 OCT 2015**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

N° 2015-295-3

### ARRETE n°

**Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2014 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

**SUR PROPOSITION** de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

#### 1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
  - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Bucla -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marsellan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Lillane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévignac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LEGRAND Nathalie – 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – Au Village – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac  
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

## 2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marsellan
- Mme D'AQUINO Lillane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac  
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

### 1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
  - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant.

### 2° Tribunal d'Instance de Condom

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
  - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339  
32007 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant.
- c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant.

## Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

### Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant.

#### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

#### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 6

L'arrêté susvisé du 27 mars 2014 est abrogé.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### Article 8

Mr le Secrétaire Général de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 OCT. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



**Arrêté n° 2015-300-1**

**PORTANT 2<sup>ème</sup> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE  
LE 25 JUILLET 2014**

**LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU La délibération du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2015 ;
- VU le courrier de la MSA du Gers du 16 juillet 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaires

Mme Charlette BOUE  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Gisèle BIEMOURET  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

**Mme Yvette RIBES**  
Conseillère Départementale

M. Francis LARROQUE  
Conseiller Départemental

Suppléants

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE  
Conseillère Départementale

Mme Maryse BAURES  
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

**M. Claude BOURDIL**  
Conseiller Départemental

Mme Marie-Josée QUESADA  
Directrice Handicap et Dépendance

Mme Cathy DASTE-LEPLUS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Laurence POINSIGNON  
Directrice Enfance et Famille

Mme Marie-Martine DALLA-BARBA  
Conseillère Départementale

Mme Brigitte BONNEAU  
Chef du service Autorisation et contrôle des établissements et services

2) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

Titulaires

M. Michel SESPIAUT  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M André HAMOT  
Mutualité Sociale Agricole

Suppléants

Mme Suzanne BONNESSERRE  
Caisse d'Allocations Familiales

M. Bernard COUHIN  
Régime Social des Indépendants

M. Alain JARRY-BEAUNEZ  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**M. Serge FADELLI**  
Mutualité Sociale Agricole

*Le reste sans changement*

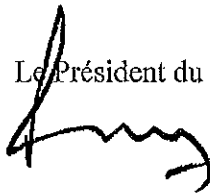


ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le 27 OCT 2015

Le Président du Conseil Départemental

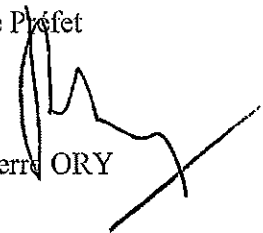


Philippe MARTIN



Le Préfet

Pierre ORY





Direction générale des Finances publiques

Le Comptable du SIP d'AUCH

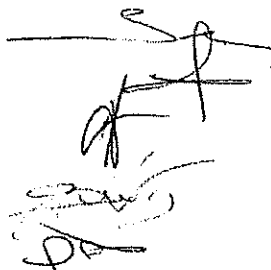
à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

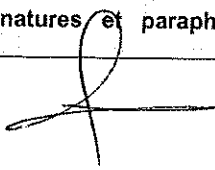
N° 2015-244-19

## DELEGATIONS SPECIALES

### A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
	<p>M SOLER Frédéric, Mme ORTET Catherine, M SINIERI Rodolphe, Mme QUERIN Nathalie, Mme DALMAS Brigitte.</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les demandes approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li><li>• De signer les quittances PIE</li><li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>

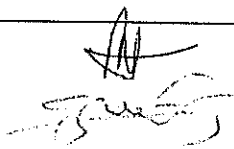
Signatures et paraphes



Mme ORTET Catherine,

Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 15 000 €, de dette totale (ou de 10 mois de délais)
- De signer les demandes de renseignements
- De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 15 000 €
- De signer les actes de poursuites : commandements, saisies...
- De signer les ATD, les mainlevées d'ATD
- De signer les lettres chèques sur le Trésor
- De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce
- De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif
- De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).
- De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics
- De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.



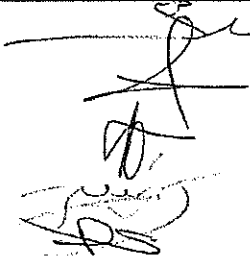
M SINIERI Rodolphe

Mme QUERIN Nathalie

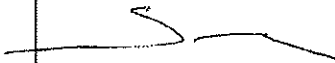
Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

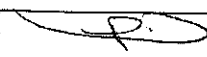
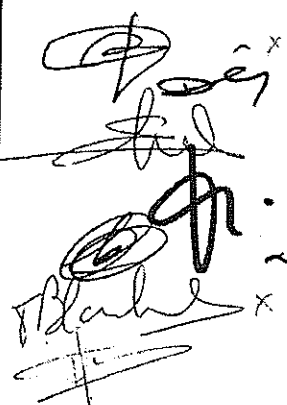


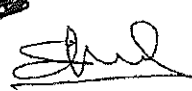
- De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 10 000 €, de dette totale (ou de 8 mois de délais)
- De signer les demandes de renseignements
- De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 10 000 €
- De signer les actes de poursuites : commandements, saisies...
- De signer les ATD, les mainlevées d'ATD
- De signer les lettres chèques sur le Trésor
- De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce
- De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif
- De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).
- De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics
- De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

## B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	<p>M SOLER Frédéric, Mme ORTET Catherine, M SINIERI Rodolphe, Mme QUERIN Nathalie, Mme DALMAS Brigitte.</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>

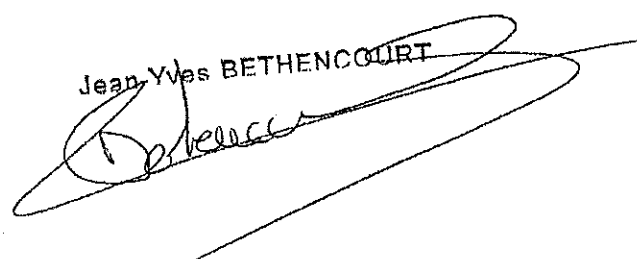
## C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
	<p>M SOLER Frédéric,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 30 000 €, de dette totale (ou de 12 mois de délais)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 15 000 €</li><li>• De signer les actes de poursuites : commandements, saisies...</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les lettres chèques sur le Trésor</li><li>• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>

	<p>Mme DALMAS Brigitte</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 €, de dette totale (ou de 3 mois de délais)</li> <li>• De signer les demandes de renseignements</li> <li>• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 2 000 €</li> <li>• De signer les actes de poursuites : commandements, saisies...</li> <li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li> <li>• De signer les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li> <li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li> <li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li> </ul>
	<p>Mme LARTIGUE Véronique </p> <p>M BROTO José-François</p> <p>Mme DAURIAC Maryse </p> <p>Mme HORGUE Sylvie </p> <p>M SOUMOULOU Dominique</p> <p>M DELMON Laurent</p> <p>Mme BLANCHARD Marie</p> <p>Mme GRENIER Myriam</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 €, de dette totale (ou de 6 mois de délais)</li> </ul>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A AUCH, le 01/09/2015

Jean-Yves BETHENCOURT 

Direction générale des Finances publiques

N° 2015-275-7

Trésorerie de...L.A.N.D.O.M




Le Trésorier de...C.O.N.D.O.M

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références  
Tél : 05 - 62 - 28 - 13 - 44  
Fax : 05 - 62 - 28 - 34 - 46


### DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme <u>FERNANDEZ Simona</u></p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p>M., Mme <u>CHIARANDINI Nayse</u></p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M., Mme..... Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
	<p>M., Mme <u>LALANNE Patricia</u></p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M., Mme..... Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Cndom A., le 2 / 10 / 2015

Le Trésorier,



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

L'Inspecteur Divisionnaire,  
Christian FARGEIX

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de... CONDOM...

Le Trésorier de... CONDOM

à




Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

**Pour nous joindre / Références**

Tél : 05 - 62 - 28 - 13 - 44  
Fax : 05 - 62 - 28 - 34 - 46


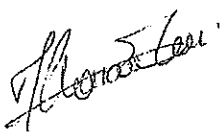
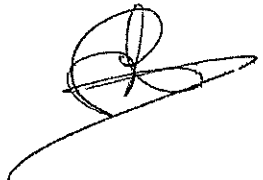
**DELEGATIONS SPECIALES**

A - Caisse - Courrier



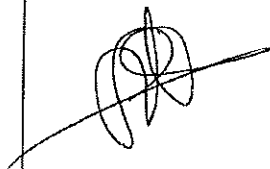
Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme <u>FERNANDEZ</u> <i>Simone</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances PIE</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>
	<p>M., Mme <u>CHARANDINI</u> <i>Nayze</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances PIE</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>
	<p>M., Mme <u>LALANNE</u> <i>Patricia</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances PIE</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>





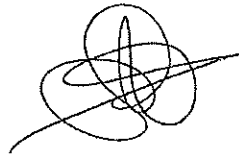
B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme FERNANDEZ Simone</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
	<p>M., Mme CHIARANDINI Nanyse</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
	<p>M., Mme LALANNE Patricia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme FERNANDEZ <i>Simone</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
	<p>M., Mme CHARANDINI <i>Nancy</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
	<p>M., Mme LALANNE <i>Petiaa</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>

E - Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme FERNANDEZ <i>Suzanne</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les P503</li> <li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p>M., Mme CHIARANDINI <i>Nancy</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les P503</li> <li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
	<p>M., Mme LALANNE <i>Patricia</i></p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les P503</li> <li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>

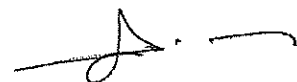
(1) rayer ou compléter

(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Cudon A., le 2/10/2015

Le Trésorier,



L'Inspecteur Divisionnaire,  
Christian FARGEIX



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Pôle gestion fiscale.

**COMMUNE de CLERMONT-SAVES**  
**Remaniement du cadastre**  
**ouverture des travaux**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 15 septembre 2015 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à l'ouverture du remaniement du plan cadastral de la commune de CLERMONT-SAVES ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CLERMONT-SAVES (zone bâtie située pour partie section A, B, C) à compter du 01/11/2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

**Article 4 :** Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8 :** Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation dudit arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de CLERMONT-SAVES, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 07 OCT. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christellan GUYARD



PRÉFET DU GERS

N° 2015-267-3

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution d'office**  
**de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas**

**Le Préfet du Gers**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1978 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Maupas en Association Syndicale Autorisée de Maupas pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement et d'irrigation ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas, en date du 10 juillet 2015, demandant la dissolution de l'association, décidant de verser l'excédent de trésorerie d'un montant de 2 580,84 € à la commune de Maupas et affectant les ouvrages aux adhérents, propriétaires des parcelles ;

Vu la délibération de la commune de Maupas en date du 26 août 2015, acceptant de recevoir la somme de 2 580,84 € constituant l'excédent de trésorerie de l'ASA de Maupas ;

Vu l'attestation du Trésorier de Cazaubon, receveur syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas, en date du 31 juillet 2015, certifiant que l'état des comptes de l'ASA de Maupas permet sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de Maupas n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de Maupas peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Syndicale Autorisée de Maupas est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'excédent de trésorerie est versé à la commune de Maupas.

**Article 3** : Les ouvrages appartenant à l'ASA sont affectés aux propriétaires des parcelles concernées qui en assureront l'entretien.

**Article 4** : Notification et publication :

Le présent arrêté est :

- affiché à la mairie de Maupas pendant une période de 15 jours,
- notifié à chaque adhérent de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Préfet du Gers, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Maupas, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Maupas, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et M. le Trésorier de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 24 septembre 2015

P/le préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires  
Le directeur adjoint

Signé

Henri BOUYSES





PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

N° 2015-267-4

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution d'office**  
**de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières**  
**du Canton de Fleurance**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1980 portant transformation de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance en Union Autorisée pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement, de drainage et d'irrigation ;

Vu la délibération prise lors de l'assemblée générale de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance, en date du 28 mai 2009, décidant de mettre l'Union en sommeil et de répartir l'excédent de trésorerie entre les ASA encore en activité, comme suit :  
ASA d'Urdens : 800 € - ASA du Rieutort : 800 € - ASA des Capots : 500 € - ASA de Brugnens : 500 € - ASA de Montestruc : 381 € ;

Vu l'attestation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gers, en date du 20 janvier 2015, certifiant que la balance des comptes de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance est soldée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'excédent de trésorerie, d'un montant total de 2 981 € est réparti entre les ASA encore en activité comme suit :

- ASA d'Urdens	:	800 €
- ASA du Rieutort	:	800 €
- ASA des Capots	:	500 €
- ASA de Brugnens	:	500 €
- ASA de Montestruc	:	381 €

**Article 3** : Notification et publication :

Le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes de Fleurance, Urdens, Paulilhac et Brugnens, pendant une période de 15 jours,
- notifié à chaque ASA en activité, adhérente de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Préfet du Gers, M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Fleurance, Urdens, Paulilhac et Brugnens, MM. le Président de l'Union des Associations Syndicales et des Associations Foncières du Canton de Fleurance, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et Mme la Trésorière de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 24 septembre 2015

P/le préfet, par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires  
Le directeur adjoint

Signé

Henri BOUYSES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-274-2

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2015- 2016

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 16 Avril 2015,
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 Septembre 2015,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### Arrête

#### **Article 1 : Valeur de l'indice des fermages**

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2015 est de 110,05 (base 100 en 2009).

#### **Article 2 : Variation de l'indice des fermages**

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2014 est de + 1,61 %.

#### **Article 3 : Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0161.

#### **Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**Maximum** : 213,69 €/ha, (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

**Minimum** : 57,21 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

**Article 5 : Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées**

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2014 :

Vin blanc : 66,63 €/hl

Vin rouge : 59,61 €/hl

**Article 6 : Loyer des bâtiments d'habitation**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du **1<sup>er</sup> trimestre** de chaque année civile.

L'IRL au 1<sup>er</sup> trimestre 2015 publié le 16 avril 2015 est constaté à la valeur de 125,19.

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2014 est de + 0,15 %.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0015.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous Préfète de Condom, Madame la Sous Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **11 OCT 2015**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



**PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2015 .279-2  
portant abrogation d'une réserve de chasse  
instituée sur la commune de MARSAN**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1965 modifié le 2 octobre 2000 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 39ha 07a 87ca sur la commune de MARSAN,

Considérant les demandes en date du 10 août 2015 de madame COSTENARO Claudine et de messieurs CAMPISTRON Jean Paul et DAGNAN Guy relatives à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage pour une superficie de 33ha 59a 75ca sur la commune de Marsan,

Considérant que la surface résiduelle de la réserve n'est plus que de 5ha 48a 12ca, seuil qui ne permet plus son maintien compte tenu du manque d'intérêt pour le gibier sauvage,

Considérant que la demande de levée de la réserve s'inscrit dans un but d'intérêt général, compte tenu des dégâts importants occasionnés par les sangliers qui se remettent dans la réserve,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 29 mars 1965 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.  
La totalité de la réserve est levée.

Article 2 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marsan par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Auch, le

**6 OCT 2015**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

N° 2015-280-2

**ARRETE n° RAA :**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**de Monsieur Philippe BLACHERE**

**Le directeur départemental des territoires du Gers**

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le code du patrimoine,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet du Gers,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-149-5 du 29 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

**SUR** proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

## ARRETE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur et de M. Henri BOUYSSSES, directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires dont délégation est donnée par M. le Préfet, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

### Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », et son adjoint Monsieur Jean-Luc DOMENECH, Ingénieur des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN et son adjoint Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et milieux aquatiques », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, de la pêche, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Julien JACOTOT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau.



- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable » et son adjoint Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides » à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures et des SAFER.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Julie MONS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, à la transmission et à la politique des structures et des SAFER.

- Madame Maud LE PAPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agro-environnement » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE, à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie et à la modernisation.

- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « filières et société » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne et aux quotas laitiers.

- Monsieur Christophe BRESSON, chef technicien SFTR, chef de l'unité « contrôles », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux contrôles et à la coordination des aides agricoles.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial » et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport, aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets Inertes, à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité éducation routière et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière.

- Monsieur Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité crise - publicité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité, l'éclairage nocturne et au transport.

- Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration, chef de l'unité sécurité routière, déplacement, énergie, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements, au bruit, à l'énergie, et à la sécurité routière.

- Monsieur Mustafa KARA, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité construction, accessibilité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction.

- Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité habitat, ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville.

- Monsieur Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et « Natura 2000 ».

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

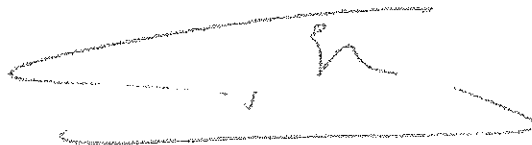
Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A., Messieurs Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Luc DOMENECH, ingénieur des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

L'arrêté du 2 septembre 2015 est abrogé.

Fait à Auch, le 7 octobre 2015

Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Blachère', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

Philippe BLACHERE



Préfecture du Gers

N° 2015-282-1

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
LA CIRCULATION DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la route et les textes subséquents,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,  
**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,  
**Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,  
**Vu** le décret n°2011-64 du 04 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
**Vu** l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest en date du 21/05/2015,  
**Vu** l'avis de monsieur le président du Conseil Départemental du Gers en date du 02/06/2015  
**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés à circuler dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc d'arbre ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au Code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Charges**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 44 tonnes est régi par les dispositions du Code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433.8 du Code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
  - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
  - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
  - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne les charges maximales par essieu.
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques de véhicules » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

## **Article 3 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds :**

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau du département du Gers (confère carte jointe en annexe) :

- RN 21 en totalité dans le département,
- RN 124 en totalité dans le département,
- RN 524 en totalité dans le département,
- RD 929 en totalité dans le département,
- RD 930 de la RN 124 à Condom sans franchissement de la Baïse,
- RD 931 de Condom à la limite du département vers le Lot-et-Garonne,
- RD 935 du département des Landes à l'intersection avec la RD 931 (bretelle de contournement de Barcelonne du Gers),
- RD 931 de l'intersection avec la RD 924 à Manciet
- RD 924 de Manciet à la RN 124
- RD 834 en totalité dans le département,
- Traversée d'Auch :
  - sens Auch – Tarbes : RN 21
  - sens Tarbes – Agen : RN 21, pont du Prieuré, Avenue Hoche, rue Rouget de Lisle

#### **Article 4 : Raccordements**

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 44 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis ci-dessus, l'emprunt de routes non autorisées pourra être accepté sous couvert d'une autorisation préalablement établie par le gestionnaire du réseau emprunté ; après avoir vérifié que le gabarit du véhicule s'inscrit dans l'itinéraire utilisé et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

#### **Article 5 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 02/03/2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures (article R433-16 du Code de la route),
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard (article R433-16 du Code de la route),
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

#### **Article 6 : Vitesse**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité ainsi que dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

#### **Article 7 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

## **Article 8 : Prescriptions**

### **Prescriptions générales**

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

### **Prescriptions particulières**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

## **Article 9 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, de VNF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations de toutes sortes, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **Article 10 : Recours**

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 11** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et abroge l'arrêté n° 2010-177-1 pris le 26 juin 2010.

## **Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
Mesdames les sous-préfètes de Condom et Mirande,  
Monsieur le président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,  
Monsieur le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement,


Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest,  
Monsieur le directeur de l'office national des forêts,  
Monsieur le délégué régional de la SNCF,  
Monsieur le délégué régional de RFF,  
Madame la directrice départemental de la sécurité publique du Gers,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Et pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,  
Messieurs les représentants de la profession.

Fait à Auch, le 09 octobre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Gers,

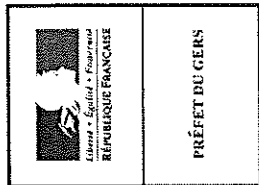


Philippe BLACHERE

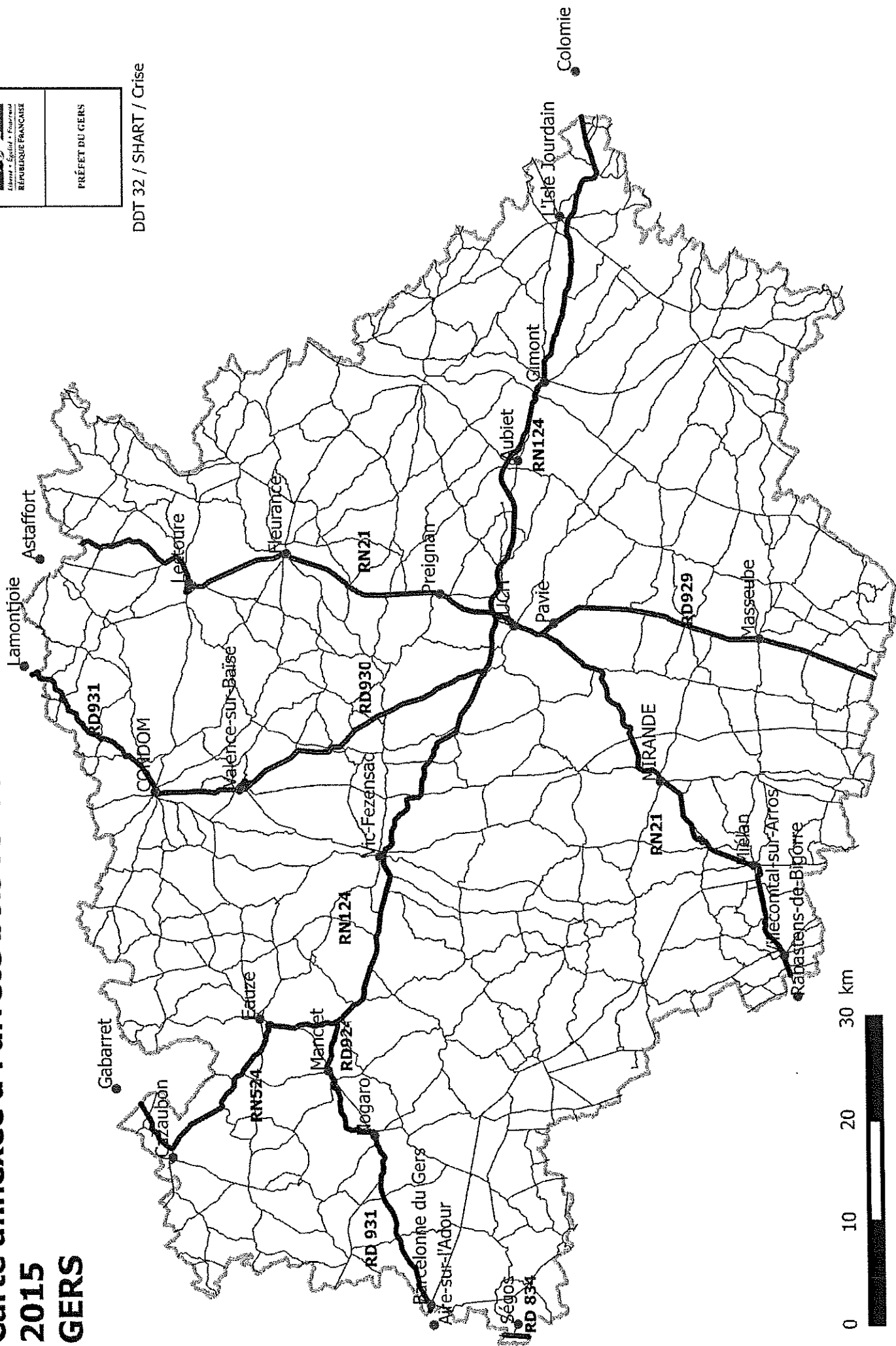




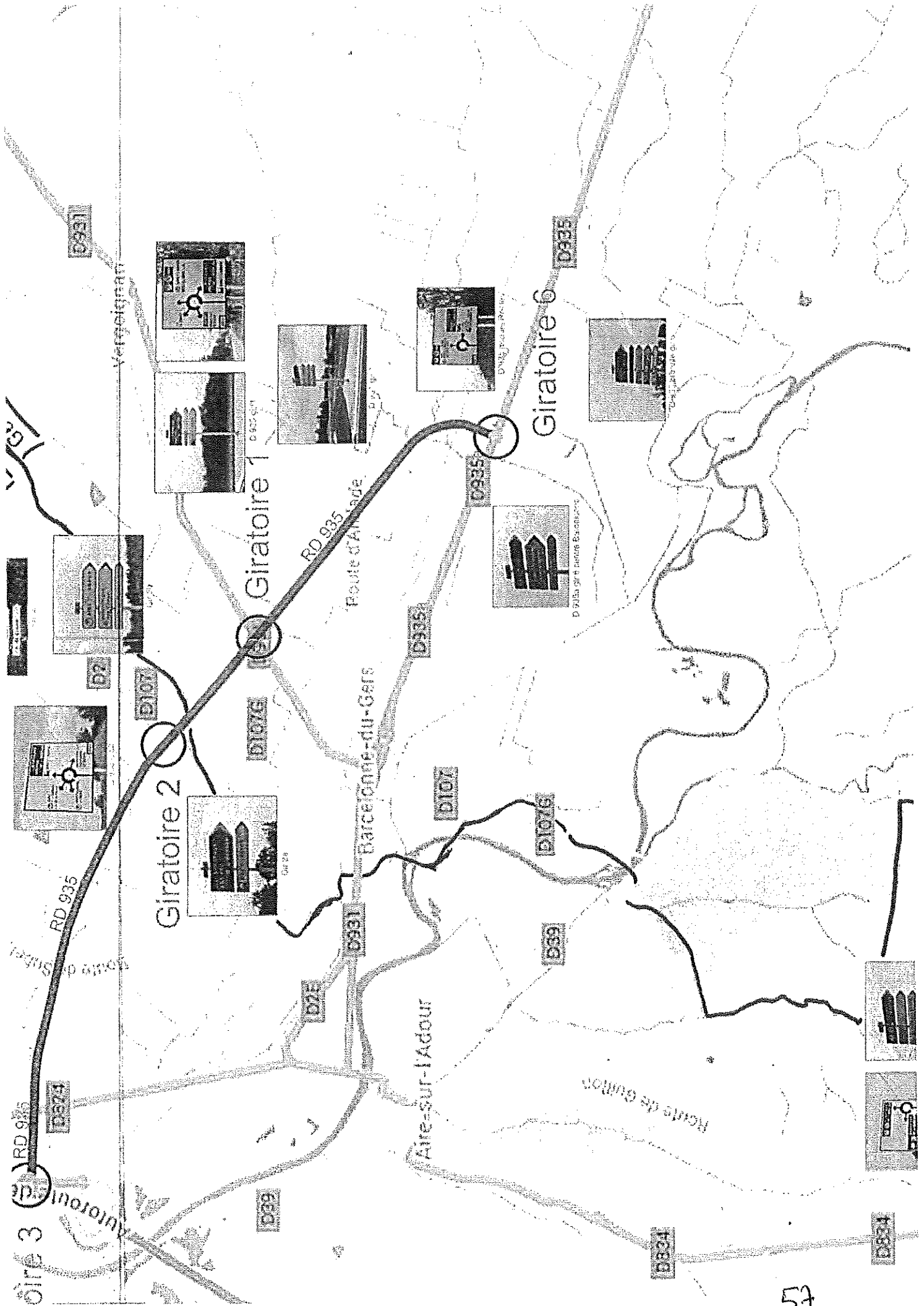
# Carte annexée à l'arrêté bois ronds 2015 GERS



DDT 32 / SHART / Crise









DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°                    portant  
prescriptions complémentaires réglementant le Droit Fondé en Titre  
du plan d'eau et ouvrages annexes,  
COMMUNES d'AVERON-BERGELLE et ESPAS

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- VU le code Civil ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze (SAGE-Midouze) ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981, notamment l'article 159.2.6 relatif aux boues de curage des plans d'eau fossés et cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 régularisant une retenue d'eau en travers de cours d'eau ;
- Vu l'attestation de Monsieur le Préfet du 16 décembre 1993 excluant l'étang du Moura des dispositions de la législation sur la pêche à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 à 12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'acte notarié du 30 mars 2012 relatif à l'acquisition de parcelles contenant le plan d'eau L-32-022-003 et les ouvrages annexes ;
- Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé le 30 juin 2015 et complété les 5 août et 31 août 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le DEPARTEMENT DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2015-00200 et relatif à l'opération susvisée ;
- Vu l'instruction de la demande de mise en conformité ;
- Vu le rapport du service Eau et Risques de la direction départementale des territoires en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du GERS ;

Considérant la mention de l'existence du plan d'eau sur les cartes de Cassini ;

Considérant que la réfection des ouvrages a pris suffisamment en compte les incidences prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que le plan d'eau L-32-022-003 relève d'un droit fondé en titre (article L.431-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que, compte-tenu de la description des travaux et de l'état des connaissances sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à conserver, le projet ne paraît pas avoir d'incidence négative significative sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 n°FR 7300891 des "Etangs d'Armagnac" ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le DEPARTEMENT DU GERS, représenté par Monsieur le Président, situé à Route de Pessan, 32000 AUCH est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau fondé en titre identifié L-32-022-003 et des ouvrages annexes, situés au lieu dit "Moura" sur la commune d'Avéron-Bergelle et "Au Navarin" sur la commune d'Espas, selon les prescriptions suivantes.

Le DEPARTEMENT DU GERS est dénommé ci-après "l'exploitant".

#### Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 sus-visé est abrogé.

#### Article 3. Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none"><li>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</li><li>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</li></ol>	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

#### Article 4. Fondement en titre

L'exploitation du plan d'eau à des fins de pisciculture relève d'un droit fondé en titre et est exclue des dispositions du code de l'environnement relatif à la "loi pêche" à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12.

#### Article 5. Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

A l'issue de la réalisation et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais, un dossier de récolement complet de l'ouvrage (comportant plan de masse, profils et élévations des ouvrages ; données numérisées en SIG) sur lequel figureront les côtes exactes (en NGF). Ce dossier est fourni par le pétitionnaire, au service compétent de la DDT du Gers.

#### Article 6. Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécutions prévues dans le dossier.

Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises au service de l'Eau de la DDT du Gers.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de l'eau de la D.D.T du Gers au moins quinze jours à l'avance.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 7. Caractéristiques techniques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales : commune d'Averon Bergelle.....	.....A394, A396, A400, A401
<b>Retenue</b> type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du droit de la conduite de vidange : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur minimale du barrage en crête..... hauteur maximale du barrage au-dessus du terrain	.....Remblai en terre homogène    .....463 027 m .....6 302 066 m .....100 000 m <sup>3</sup> .....16 ha .....880 ml .....3 m



naturel.....	.....3 m
altitude crête barrage.....	.....124,0 mNGF
fruit du parement amont (H/V).....	.....2,5/1
fruit du parement aval (H/V).....	.....2,5/1
bassin versant direct d'alimentation du lac.....	.....36 ha
bassin versant en amont de l'ouvrage n°1.....	.....8631 ha
<b>Évacuateur de crue (EVC)</b>	
type évacuateur :.....	.....maçonné
largueur de l'évacuateur de crue (digue).....	.....5,77 m
largueur de l'évacuateur de crue (exutoire).....	.....1,90 m
longueur radier EVC.....	.....17 m
côte de l'EVC, retenue normale (PEN).....	.....122,50 mNGF
côte de l'exutoire de l'EVC.....	.....122,00 mNGF
côte des plus hautes eaux (PHE).....	.....123,50 mNGF
crue de projet (Q100).....	.....2,12 m³/s
hauteur minimale de l'évacuateur de crue.....	.....1,6 m
bêche ancrage amont (largeur / profondeur / longueur).....	.....0,6 / 2 / 7 m
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite en béton.....	.....500 mm
vanne.....	.....Guillotine amont
côte de fond de l'ouvrage de vidange.....	.....120,60 mNGF

Une échelle limnimétrique de 2 mètres de haut est fixée au voile béton en rive droite de l'évacuateur de crue. Elle comporte le repère de la crête du barrage (124,00 mNGF) et le repère de crue centennale (Q100 = 2,12 m³/s), soit une lame d'eau de 0,75 m (123,25 mNGF).

#### Ouvrage de prise d'eau (dit n°1)

<b>Localisation du canal et prise d'eau (ouvrage n°1)</b>	
Parcelles cadastrales :	
commune d'Avéron-Bergelle.....	.....A409, A410
commune d'Espas : appui du seuil en rive droite de la Douze (Département du Gers non propriétaire)....	.....B273
Coordonnées géographiques (Lambert93).....	.....X= 463 715 m ; Y = 6 301 632 m
<b>Déversoir prise d'eau d'alimentation</b>	
côte du déversoir de prise d'eau.....	.....123,16 mNGF
côte du fond du lit de la Douze.....	.....121,72 mNGF
<b>Vannes ouvrage n°1</b>	
nombre de vannes.....	.....2
dimensions (hauteur x largeur).....	.....2,27 x 1 m
côte altimétrique du seuil béton (pied des vannes)....	.....121,70 mNGF
côte altimétrique du fond du lit au droit des vannes..	.....121,58 mNGF
Côte altimétrique du seuil de déversement.....	.....123,34 mNGF

## Article 8. Prélèvement

Le prélèvement d'eau pour le remplissage de la retenue est autorisé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril.  
Le débit maximal dérivé pour le remplissage est de 72 l/s.

Le déversoir de la prise d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique fixé au voile béton en rive gauche.  
La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre spécifique, tenu à disposition des services de contrôle.

Les caractéristiques techniques de l'échelle (relation hauteur débit, implantation) sont transmises aux services chargés de la Police de l'Eau dans un délai de six mois.

En dehors des périodes de remplissage, les vannes sont maintenues ouvertes et sans obstacle aux continuités écologique et sédimentaire du cours d'eau.

## Article 9. Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **55 litres/seconde** correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module.

**Nota :** Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

Le débit minimal en aval de l'ouvrage n°1 est assuré par une ouverture ou orifice calé au niveau du radier des vannes (121,70 mNGF).

Le contrôle du débit réservé sera assuré par une échelle limnimétrique placée en amont de l'ouvrage de prélèvement de remplissage de l'étang (ouvrage n°1). Il devra être étalonné et une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, avec dimensionnement du dispositif, devront être transmis aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de six mois.

Cette échelle comporte un repère correspondant à la valeur du débit minimal.

## Article 10. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

## Article 11. Vidange

Les eaux rendues à la Douze, sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
  - **végétale :**
    - Jussie (*Ludwigia sp.*),
    - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)

- animale :
    - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
    - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
    - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
    - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
  - le rejet de vases du lac dans la rivière Douze, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.
- Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la DDT.

### Article 12. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du :

- 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation
- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 13. Mesures liées à la protection de la Cistude d'Europe

Un écologue de chantier missionné par le conseil départemental suivra le déroulement du chantier et s'assurera de l'absence de nuisance à cette espèce, ainsi qu'aux autres espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site. En particulier, une réunion préalable de sensibilisation des intervenants sur le chantier sera organisée avec présentation du contexte et des enjeux par rapport aux espèces : cistudes, loutres, chiroptères, insectes, espèces invasives.

Afin d'éviter des destructions accidentelles d'individu de cette espèce lors de la réalisation des travaux, le chantier sera délimité par un grillage souple s'opposant à la pénétration des cistudes dans l'enceinte des travaux. Une inspection journalière sera réalisée avant le démarrage des travaux et en fin de journée pour vérifier la présence de cistudes dans le grillage. Si la présence d'une cistude est décelée, le maître d'ouvrage devra contacter un expert écologue agréé pour la capture et le relâchage dans un site favorable à proximité pour favoriser la recolonisation post-travaux.

Le désenvasement des pieds de berges présente un risque qu'il est difficile de quantifier, des sujets de cistudes pouvant estiver dans la vase (températures très élevées depuis le début juin). Des cas d'hivernage dans des terriers de ragondin ont également déjà été relatés ailleurs dans le Gers. En cas de découverte d'un individu, celui-ci devra être relâché au plus vite dans le milieu aquatique le plus proche par un expert écologue agréé (canal du moulin).

Les secteurs de repli pour la Cistude pendant la période de travaux seront identifiés et strictement préservés.

Les travaux devront être terminés dans les délais prévus afin que la remise en eau de l'étang du Moura puisse être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

## **Article 14. Dispositions durant la phase chantier**

### **Article 14.1. Activités concernées**

Sont concernées par le présent article les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la réfection du barrage, de l'ouvrage n°1 et du canal de dérivation.

### **Article 14.2. Préalables à la réalisation des travaux**

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et la zone de destination des matériaux de curage ou de déblai.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis aux services chargés de la police de l'eau au minimum un mois avant le début des travaux.

### **Article 14.3. Débit restitué durant le chantier - batardeaux**

Durant la période des travaux, la totalité du débit de la Douze en amont de l'ouvrage n°1 est restituée en aval dans la rivière.

La zone de travail est équipée de batardeaux immédiatement en amont et en aval de l'ouvrage n°1.

Lors du retrait des batardeaux, toutes les mesures sont prises pour limiter le rejet de fines dans la rivière.

### **Article 14.4. Sauvegarde de la faune aquatique**

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, présentes dans la zone située entre les deux batardeaux, peuvent être mises en œuvre, selon les prescriptions des services chargés de la police de l'eau. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Les espèces indésirables sont détruites.

### **Article 14.5. Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants**

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 10 m. minimum des berges des cours d'eau.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue ou entre les batardeaux.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 14.6. Gestion des déchets de chantier**

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

### **Article 14.7. Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

#### **Article 15. Mesures liées à l'évitement d'introduction d'espèce végétale exotique envahissante**

Les matériaux d'apport devront être vierges de tous végétaux et graines afin de ne pas polluer le site avec des végétaux exotiques envahissants. Toutefois si les matériaux ne convenaient pas, alors la solution de la géomembrane serait choisie.

Une attention particulière sera apportée à l'évitement de l'introduction de l'espèce Jussie ; même si elle n'est pas présente sur le site, cette plante a été repérée en 2014 sur un étang en aval du Moura, au lieu-dit « Haussecame » (nord-est).

#### **Article 16. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible toutes les anomalies de comportement qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais du pétitionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

### **TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 17. Modalités de remise en eau**

##### **Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;

- les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
  - les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
  - tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
  - la circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des dérivations temporaires pourront être aménagées en tant que de besoin.

### **Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information à l'O.N.E.M.A.

### **Article 18. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 19. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 20. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration aux services chargés de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

### **Article 21. Caractère de l'autorisation**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 22. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 23. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 24. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25. Indemnité**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 26. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Averon-Bergelle et d'Espas pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 27. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 28. Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M<sup>me</sup>. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
- M<sup>me</sup>. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
- M. le maire des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°                   portant  
prescriptions complémentaires réglementant le Droit Fondé en Titre  
du prélèvement en eau du Moulin du MOURA,  
COMMUNES d'AVERON-BERGELLE et ESPAS

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- VU le code Civil ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze (SAGE-Midouze) ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981, notamment l'article 159.2.6 relatif aux boues de curage des plans d'eau fossés et cours d'eau ;
- Vu l'attestation de Monsieur le Préfet du 16 décembre 1993 excluant l'étang du Moura des dispositions de la législation sur la pêche à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 à 12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1855 modifié le 11 novembre 1864 portant règlement d'eau du moulin du Moura ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'acte notarié du 30 mars 2012 relatif à l'acquisition de parcelles contenant le moulin du Moura et les ouvrages annexes ;
- Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé le 30 juin 2015 et complété les 05 août et 31 août 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le DEPARTEMENT DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2015-00201 et relatif à l'opération susvisée ;
- Vu l'instruction de la demande de mise en conformité ;
- Vu le rapport du service eau et risques de la direction départementale des territoires en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers ;

Considérant la mention de l'existence du plan d'eau sur les carte de Cassini ;

Considérant que la réfection des ouvrages a pris suffisamment en compte les incidences prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que le moulin (S-32-22-002) relève d'un droit fondé en titre ;

Considérant que, compte-tenu de la description des travaux et de l'état des connaissances sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à conserver, le projet ne paraît pas avoir d'incidence négative significative sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 n°FR 7300891 des "Etangs d'Armagnac" ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le DEPARTEMENT DU GERS, représenté par Monsieur le Président, situé à route de Pessan, 32000 Auch est autorisé à poursuivre l'exploitation du prélèvement en eau du moulin du Moura fondé en titre identifié S-32-022-002 et des ouvrages annexes, situés au lieu dit "Moura" sur la commune d'Averon-Bergelle et "Au Navarin" sur la commune d'Espas, selon les prescriptions suivantes.

Le DEPARTEMENT DU GERS est dénommé ci-après "l'exploitant".

#### Article 2. Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none"><li>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</li><li>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</li></ol>	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 3. Délai d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

A l'issue de la réalisation et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais, un dossier de récolement complet de l'ouvrage (comportant plan de masse, profils et élévations des ouvrages ; données numérisées en SIG) sur lequel figureront les côtes exactes (en NGF). Ce dossier est fourni par le pétitionnaire, au service compétent de la DDT du Gers.

#### Article 4. Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation correspondante.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécutions respectueuses des conclusions de l'étude d'incidence, notamment pour le respect de la ressources en eau, de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises au service de l'Eau de la DDT du Gers.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de l'eau de la D.D.T du Gers au moins quinze jours à l'avance.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5. Caractéristiques techniques des ouvrages

<b>Localisation de prise d'eau et du canal :</b> Parcelle cadastrale : commune d'Averon-Bergelle.....	A 395
<b>Ouvrage de prise d'eau : canal du moulin</b> largeur en fond..... largeur en crête..... cote de fond..... cote supérieure d'encrochement..... Encrochement rive gauche : longueur.....	.....2 m. .....4 m. .....120,75 mNGF. .....122,2 mNGF. .....10 ml.
<b>Coursier</b> cote supérieure de coursier..... cote inférieure de coursier..... largeur..... longueur de coursier..... Encrochement rive gauche : longueur..... Encrochement rive gauche : largeur.....	.....120,65 mNGF. .....119,75 mNGF. .....4 m. .....2 m. .....10 ml. .....1,5 m.

<b>Passé à Anguilles</b>	
cote supérieure de coursier.....	120,60 mNGF.
cote inférieure de coursier.....	119,70 mNGF.
largeur.....	1,2 m.
longueur.....	2,2 m.
Pente.....	24°
<b>Seuil rive droite</b>	
cote supérieure.....	121,54 mNGF.
largeur minimale.....	2 m.
largeur maximale.....	4 m.
longueur.....	10 m.

### Article 6. Prélèvement

Le prélèvement d'eau est autorisé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril.

Les valeurs de débit de prélèvement sont fixées en fonction du débit de la Douze au droit de l'ouvrage, selon les valeurs suivantes :

Débit de prélèvement à l'étiage.....	0 l/s.
Débit de prélèvement au module.....	14 l/s.
Débit de prélèvement en crue décennale.....	511 l/s.
Débit réservé du canal.....	0 l/s.

L'entonnement du canal du moulin du Moura doit être équipé d'une échelle limnimétrique ou d'un canal calibré.

Les hauteurs correspondant au débit de prélèvement autorisé seront repérées sur l'échelle de mesure. Elle devra être étalonnée et une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit devra être transmise aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de six mois.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les caractéristiques techniques de l'échelle (relation hauteur débit, implantation) sont transmises aux services chargés de la Police de l'Eau dans un délai de six mois.

En dehors des périodes de prélèvement, l'ouvrage est maintenu sans obstacle aux continuités écologique et sédimentaire du cours d'eau.

### Article 7. Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **55 litres/seconde** correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module.

**Nota :** Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

Le contrôle de ce débit minimal sera assuré par une échelle limnimétrique placée sur l'ouvrage de coursier ou la passe à anguille. Il devra être étalonné et une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit devra être transmise aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de six mois.

Cette échelle comporte un repère correspondant à la valeur du débit minimal.

## **Article 8. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

## **Article 9. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du :

- 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation
- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Article 10. Dispositions durant la phase chantier**

### **Article 10.1. Activités concernées**

Sont concernées par le présent article les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la réfection du barrage, de l'ouvrage n°1 et du canal de dérivation.

### **Article 10.2. Préalables à la réalisation des travaux**

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis aux services chargés de la police de l'eau au minimum un mois avant le début des travaux.

### **Article 10.3. Débit restitué durant le chantier - batardeaux**

Durant la période des travaux, la totalité du débit de la Douze en amont de l'ouvrage de prélèvement du moulin du Moura est restituée en aval dans la rivière.

La zone de travail est équipée de batardeaux immédiatement en amont et en aval du prélèvement.

Lors du retrait des batardeaux, toutes les mesures sont prises pour limiter le rejet de fines dans la rivière.

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, présentes dans la zone située entre les deux batardeaux, peuvent être mises en œuvre, selon les prescriptions des services chargés de la police de l'eau. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Les espèces indésirables sont détruites.

### **Article 10.5. Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants**

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 10 m. minimum des berges des cours d'eau.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue ou entre les batardeaux.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 10.6. Gestion des déchets de chantier**

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

### **Article 10.7. Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

### **Article 11. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais du pétitionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

## **TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 12. Modalités de remise en eau**

#### **Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner

l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- la circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des dérivations temporaires pourront être aménagées en tant que de besoin.

### **Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information à l'O.N.E.M.A.

### **Article 13. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 14. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 15 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration aux services chargés de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.



#### **Article 16. Caractère de l'autorisation**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 19. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20. Indemnité**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 21. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Averon-Bergelle et d'Espas pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 22. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 23. Exécution**

M. le secrétaire Général de la préfecture,

M<sup>me</sup>. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

M<sup>me</sup>. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,

M. le maire des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées

M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-285-6  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne  
sur la COMMUNE DE LARROQUE-SAINT-SERNIN

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/09/2015, présenté par GAEC DE LASMARQUES représenté par Monsieur le Gérant BOUTET Bernard, enregistré sous le n° 32-2015-00334 et relatif à Mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne,

Vu le récépissé de déclaration du 23 septembre 2015 à Monsieur BOUTET, GAEC DE LASMARQUES, concernant la Mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne sur la COMMUNE DE LARROQUE-SAINT-SERNIN,

Considérant que les travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 24 septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

# TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC DE LASMARQUES représenté par Monsieur le Gérant BOUTET Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne

et situé sur la commune de LARROQUE-SAINT-SERNIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## Article 2 : Descriptif du projet

Mise en conformité des travaux d'aménagement sur affluent de la Vergogne suite à un curage réalisé sans autorisation sur 150 ml.

# TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Une végétation arbustive d'espèces locales (saule, prunellier, cornouiller,...) sera implantée sur les berges des 150 ml concernés dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles pourront être effectués.

#### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LARROQUE SAINT-SERNIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de la commune de LARROQUE SAINT- SERNIN,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 octobre 2015

P/Le Préfet,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
La Chef de service eau et risques,

*signé*

Clotilde BAYLE.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 2015-288-2**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
sur ruisseau de Cassagnau  
sur les communes de Monpardiac et Monlezun  
du 28 septembre au 31 octobre 2015  
par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 7 septembre 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 13 octobre 2015,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 14 octobre 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** le mandatement de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques par l'Institution Adour pour réaliser les sondages piscicoles par pêche à l'électricité sur le ruisseau de Cassagnau dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du réservoir de Cassagnau,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et localisation**

La SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de Cassagnau (amont)	MONPARDIAC
Ruisseau de Cassagnau (aval)	MONLEZUN

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

- Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques,
  - Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
  - Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
  - Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 31 octobre 2015 inclus.

### **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du réservoir de Cassagnaou pour l'Institution Adour.

### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Ces stations feront l'objet d'un sondage piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Ces sondages seront réalisés par pêche complète à pied. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique homologué par l'APAVE.

### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 :Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 octobre 2015  
P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers,  
La Chef de service eau et risques,

*signé*

Clotilde BAYLE.





PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 2015-288-3**

**autorisant la capture du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015  
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demandes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 14 octobre 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 15 octobre 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher toute espèce de poisson, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Le Las	Galiix
Gers	Pavie

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas SOUBIRAN (directeur), Johan ALLARD (Animateur).

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois.

#### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont concernées.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 octobre 2015  
P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers,  
La Chef de service eau et risques,

*signé*

Clotilde BAYLE.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 2015-288-4**

**autorisant la capture du poisson  
dans le cadre d'une pêche de sauvegarde  
du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015  
sur le canal de Cassagnac à Tieste Uragnoux  
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 14 octobre 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 15 octobre 2015,

**CONSIDERANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le Canal de Cassagnac dans le cadre de travaux par l'Institution Adour.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher toute espèce de poisson, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Canal de Cassagnac	Tieste Uragnoux

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas SOUBIRAN (directeur), Johan ALLARD (Animateur).

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde.

**Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

95

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.  
L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont concernées.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture, hors de l'emprise du chantier

0, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 octobre 2015  
P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers,  
La Chef de service eau et risques,

*signé*

Clotilde BAYLE.





PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-293-1  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Travaux de renforcement du canal du moulin de Latour  
sur la COMMUNE DE PAVIE

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/05/2015, présenté par COMMUNE DE PAVIE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2015-00164 et relatif aux travaux de renforcement du canal du moulin de Latour ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 septembre 2015 à la COMMUNE DE PAVIE, concernant les travaux de renforcement du canal du moulin de Latour ; sur la commune de Pavie;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 02 octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

# TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

## Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE PAVIE, représenté par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Travaux de renforcement du canal du moulin de Latour

et situé sur la commune de PAVIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## Article 2 : Descriptif du projet

Ces travaux consistent en la construction d'une élévation de terre le long du canal, sur une longueur d'environ 80 mètres, en retrait afin de ne pas fragiliser la rive existante et afin de conserver la ripisylve qui la consolide.

Cet endiguement aura une hauteur moyenne de 70 cm, une largeur en tête de 1m et une largeur en pied de 2,40m.

L'objectif de ces travaux est de contenir les crues de faibles importance en supprimant les créneaux de passage préférentiel.

# TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les matériaux de construction de la digue seront à prélever en zone inondable au plus près de l'ouvrage à réaliser.

Les 60 m<sup>3</sup> de terre d'abaissement de berge rive droite seront à évacuer hors zone inondable.

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

## **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PAVIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de la commune de Pavie,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 octobre 2015

P/Le Préfet,  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
La Chef de service eau et risques,

*signé*

Clotilde BAYLE.

Pièces jointes :  
Arrêté(s) de prescriptions générales :  
Arrêté du 28 novembre 2007





N° 2015-293-4

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de JUILLAC**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juin 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de JUILLAC qui l'a adoptée par délibération du 05 octobre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 05 octobre 2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de JUILLAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande* le : 20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Christian GUYARD*  
Christian GUYARD





COURRIER ARRIVÉE LE

22 OCT. 2015

Sous-Préfecture de MIRANDE

**ARRÊTÉ**  
**portant révision de la carte communale**  
**de la commune de SAINT MAUR SOULES**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

N° 2015-299-3

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de Saint Maur Soulès, approuvée par délibération du 13/09/2010 et arrêté préfectoral du 23/10/2010;
- Vu l'arrêté municipal en date du 16/07/2015 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Saint Maur Soulès qui l'a adoptée par délibération du 12/10/2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 12/10/2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Saint Maur Soulès, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 26 OCT. 2015  
pour le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christlan GUYARD

107



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
unité territoriale du Gers



N° 2015-295-8

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813864188  
N° SIRET : 81386418800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **9 octobre 2015** par **Madame Géraldine HODIN**, pour l'organisme **GERS DOMICILE** dont le siège social est situé **5 Rue de Sevin 32200 GIMONT** et enregistré sous le N° **SAP813864188** pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

.../...

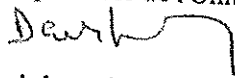
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**



**DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813827326  
N° SIRET : 81382732600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **19 octobre 2015** par **Monsieur Christophe CHARLES**, pour l'organisme **CHARLES CHRISTOPHE** dont le siège social est situé **2 Rue Victor Hugo 32600 L ISLE JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP813827326** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

MM

.../...

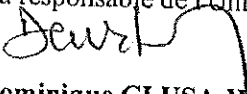
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

  
**Dominique CLUSA-WEBER**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
unité territoriale du Gers



N° 2015-296-4

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509193439  
N° SIRET : 50919343900031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par Madame Barbara DUMONT en qualité de gérante de l'organisme SARL C.B. Ph. – **ESSENTIEL ET DOMICILE** dont le siège social est situé 30 bis avenue Charles de Gaulle 32600 L ISLE JOURDAIN et enregistré sous le N° SAP509193439 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Activités relevant de la déclaration et de l'agrément

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Garonne (31), Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Garonne (31), Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Fam. Fragilisées - Haute-Garonne (31), Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Garonne (31), Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Garonne (31), Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Garonne (31), Gers (32)

.../...

113

.../...

Les activités relevant de l'agrément, sont étendues, à compter du **23 octobre 2015**, au département de la Haute-Garonne (31) pour la zone géographique ci-dessous mentionnée :

Canton de Cadours, Canton de Grenade, Canton de Léguevin, Canton de Blagnac, Tournefeuille, Colomiers, Plaisance du Touch, Saint-Lys, Fonsorbes, Fontenilles,

Canton de Toulouse 3 pour les quartiers suivants : Arènes, Barrière de Bayonne et de Lombez, Bourrasol, Casselardit, Fer à Cheval, Fontaines, Fontaine Lestang, Patte d'Oie, Rapas, Roguet, Saint-Cyprien.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

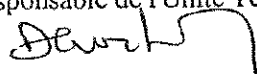
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
unité territoriale du Gers



N° 2015-296-5

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP509193439**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par Madame Barbara DUMONT en qualité de gérante de la SARL C.B. Ph -ESSENTIEL ET DOMICILE

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme **SARL C.B. Ph - ESSENTIEL ET DOMICILE**, dont le siège social est situé 30 Bis Avenue Charles de Gaulle 32600 L ISLE JOURDAIN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2015 pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

est étendu à compter du **23 octobre 2015** pour les mêmes activités au département de la Haut-Garonne (31) pour la zone géographique ci-dessous mentionnée :

Canton de Cadours, Canton de Grenade, Canton de Lèguevin, Canton de Blagnac, Tournefeuille, Colomiers, Plaisance du Touch, Saint-Lys, Fonsorbes, Fontenilles,

Canton de Toulouse 3 pour les quartiers suivants : Arènes, Barrière de Bayonne et de Lombez, Bourrasol, Casselardit, Fer à Cheval, Fontaines, Fontaine Lestang, Patte d'Oie, Rapas, Roguet, Saint-Cyprien

.../...

115

.../...

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

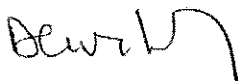
Fait à Auch, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim

La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**

**DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514579390  
N° SIRET : 51457939000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – UNITE TERRITORIALE DU GERS le **26 octobre 2015** par **Monsieur Jean-Pierre GARCIA**, pour l'organisme GARCIA Jean-Pierre dont le siège social est situé Lieu-dit «Perris» 32190 ST JEAN POUTGE et enregistré sous le N° SAP514579390 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

  
**Dominique CLUSA-WEBER**

117

118



Préfecture  
Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2015-302-2

Conférant le titre de  
conseiller départemental honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Yvon MONTANÉ, président de l'amicale des conseillers généraux du Gers, le 15 octobre 2015,

**Considérant** que M. Régis SOUBABERE a exercé les fonctions de conseiller départemental du canton de PLAISANCE pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er.** : M. Régis SOUBABERE, né le 19 février 1944 à TASQUE (32), est nommé conseiller départemental honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 octobre 2015

Le Préfet,



Pierre ORY



Préfecture  
Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2015-302-3

Conférant le titre de  
conseiller départemental honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Yvon MONTANÉ, président de l'amicale des conseillers généraux du Gers, le 15 octobre 2015,

Considérant que M. Claude SAINRAPT a exercé les fonctions de conseiller départemental du canton de CAZAUBON pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er.** : M. Claude SAINRAPT, né le 15 octobre 1942 à VILLENEUVE SUR LOT (47), est nommé conseiller départemental honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 octobre 2015

Le Préfet,

Pierre ORY





Préfecture  
Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2015-302-4

Conférant le titre de  
conseiller départemental honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Yvon MONTANÉ, président de l'amicale des conseillers généraux du Gers, le 15 octobre 2015,

**Considérant** que M. André COCHET a exercé les fonctions de conseiller départemental du canton de MIRADOUX pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er.** : M. André COCHET, né le 18 avril 1937 à SAINT GEORGES DE CHESNE (35), est nommé conseiller départemental honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 octobre 2015

Le Préfet,

Pierre ORY





Préfecture  
Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2015-302-5

Conférant le titre de  
conseiller départemental honoraire

LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Yvon MONTANÉ, président de l'amicale des conseillers généraux du Gers, le 15 octobre 2015,

**Considérant** que M. Gérard BEZERRA a exercé les fonctions de conseiller départemental du canton de MONTREAL du GERS pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

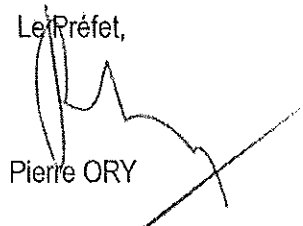
### ARRÊTE

**Article 1er.** : M. Gérard BEZERRA, né le 2 août 1947 à CONDOM (32), est nommé conseiller départemental honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 octobre 2015

Le Préfet,

  
Pierre ORY





Le Préfet  
Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2105-292-1

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Yvon MONTANÉ, reçue le 24 septembre 2015,

**Considérant** que M. Yvon MONTANÉ a exercé des fonctions municipales en qualité de conseiller municipal puis de maire de la commune de MAUVEZIN pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er.** : M. Yvon MONTANÉ, né le 27 avril 1937 à FLEURANCE (32), est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 19 OCT. 2015

Le Préfet



Pierre ORY



PREFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et des moyens de l'état  
Service du pilotage interministériel et du  
développement  
Bureau du courrier et de la coordination

### ARRETE

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2005-54 du 2 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;  
VU le décret du 31 décembre 2014 nommant Madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Délégation est donnée à **Mme Guylène ESNAULT**, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :
- Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré »
  - Programme 139 « Enseignement scolaire privé 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré »
  - Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
  - Programme 214 « Soutien de la politique nationale »
  - Programme 230 « Vie de l'élève »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à Mme Marie-Françoise MAILHAC, qui pourra être désignée comme valideur pour l'application CHORUS FORMULAIRE.

**Article 4** : Sont soumises à la signature de Monsieur le préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à 50 000 euros.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement des dépenses.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers, est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 7 octobre 2015

Le préfet

Pierre ORY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GERS

Numéro d'enregistrement : 2015-285-7

**PREFECTURE**

Direction de la coordination interministérielle  
et des moyens de l'état  
Service du pilotage interministériel et du développement  
Bureau du courrier et de la coordination

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à compter du 15 octobre 2015  
à M. Jacques MARZIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées  
et du département de la Haute-Garonne, en matière de gestion des successions vacantes**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

**VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY préfet du Gers;

**VU** le décret du 24 septembre 2015, nommant M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation au 15 octobre 2015 par décision du directeur général des finances publiques en date du 25 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, à **M. Jacques MARZIN**, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers.

**Article 2** : **M. Jacques MARZIN**, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-180-09 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Alain CHANTEREAU**, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Midi Pyrénées et du département de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 12 octobre 2015



Le préfet

Pierre ORY



**PREFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
Et des Collectivités Locales

N° 2015-274-1

Service de Délivrance des Titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant pour l'année 2016 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2015, fixant pour 2016 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2016, les dates des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°3 (UV3) : Mercredi 20 juillet 2016
- Epreuve de l'unité de valeur n°3 (UV3) : Mardi 20 septembre 2016
- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°4 (UV4) : jeudi 18 août 2016
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : mardi 25 octobre 2016

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.





Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Direction des relations avec les  
Collectivités Locales

ARRETE interdépartemental portant extension du périmètre  
du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU l'arrêté n°2013-142-0007 du 22 mai 2013 par lequel M. le Préfet des Hautes-Pyrénées autorise la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et de Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux et constatant sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Andrest du 26 février 2015 ;
- Barry du 13 mars 2015 ;
- Bénac du 26 février 2015 ;
- Bordères sur l'Echez du 11 mars 2015 ;
- Caixon du 13 février 2015 ;
- Gayan du 18 février 2015 ;
- Hibarette du 6 mars 2015 ;
- Juillan du 24 février 2015 ;
- Lagarde du 25 février 2015 ;

- Louey du 29 avril 2015 ;
- Nouilhan du 26 février 2015 ;
- Orincles du 12 mars 2015 ;
- Oursbelille du 8 juin 2015 ;
- Pujo du 5 février 2015 ;
- Saint-Lézer du 12 mars 2015 ;
- Siarrouy du 23 février 2015 ;
- Talazac du 10 février 2015 ;
- Tarbes du 13 avril 2015 ;
- Vic-en-Bigorre du 30 juin 2015 ;

demandant à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 29 mai 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a accepté l'adhésion des communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Asnières-sur-Seine, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) au syndicat pour la totalité de leur périmètre ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable à la modification du périmètre du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Les communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé :

-des communes de Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées)

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

### ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

### ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, MM. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Val d'Adour et du Madiranais, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantique et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le 1 OCT. 2015

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Tarbes, le 1 OCT. 2015

le Préfet

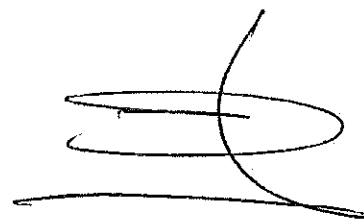
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Pau, le

28 SEP. 2015

le Préfet



Pierre-André DURAND

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.



N° 2015-274-4

PREFECTURE DU GERS  
Direction des libertés publiques

PREFECTURE DES LANDES  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

**Arrêté PR/DAECL/2015/n° 645**

**portant modification des statuts du syndicat mixte**

**Adour Chalosse Tursan**

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 portant création du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 29 septembre 2015, portant dissolution du GIP – ADT Pays Adour Chalosse Tursan au 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan en date du 12 novembre 2014, portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan en date du 21 septembre 2015, décidant de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2015 la date de prise de compétences préalablement assurées par le GIP – ADT Adour Chalosse Tursan ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres, prises à l'unanimité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental en date du 24 septembre 2013 est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

#### **« Objets du syndicat mixte :**

- Schéma de cohérence territoriale : en considération de l'intérêt majeur de développer un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan afin de prendre en compte, tout à la fois, les enjeux de développement et ceux de structuration des intercommunalités qui le composent, il est constitué en application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan.

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan conformément à l'article L122-4 du code de l'urbanisme.

- **Politiques contractuelles et projet de territoire** : en considérant l'intérêt, dans un souci de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens, d'intégrer les politiques contractuelles au sein du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan, le syndicat a également pour objet :
- la gestion des politiques contractuelles à l'échelle du territoire du syndicat mixte et relevant de la compétence de ses membres
  - l'élaboration, la gestion, le suivi et la révision du projet de territoire Charte de Pays. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Les statuts du syndicat mixte sont approuvés et annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur après les dernières mesures de publicité.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Auch, le -- 1 OCT. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Mont de Marsan, le -- 1 OCT. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

# SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat mixte du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan prend pour nom :  
SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN

Dans les présents statuts, il est désigné par « le Syndicat ».

### Article 2 – Objets du Syndicat mixte

#### 2-1 Schéma de Cohérence Territoriale

En considération de l'intérêt majeur de développer un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan afin de prendre en compte, tout à la fois, les enjeux de développement et ceux de structuration des Intercommunalités qui le composent, il est constitué en application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un « Syndicat Mixte » du Schéma de cohérence territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan.

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

#### 2-2 Politiques contractuelles et projet de territoire

En considérant l'intérêt, dans un souci de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens, d'intégrer les politiques contractuelles au sein du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan, le Syndicat a également pour objet :

- la gestion des politiques contractuelles à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte et relevant de la compétence de ses membres
- l'élaboration, la gestion, le suivi et la révision du projet de territoire Charte de Pays

### Article 3 : La composition du Syndicat

Le Syndicat Mixte ADOUR CHALOSSE TURSAN est un syndicat mixte fermé conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes d'**Aire-sur-l'Adour**,
- Communauté de Communes du **canton de Montfort-en-Chalosse**
- Communauté de Communes du **canton de Mugron**

- Communauté de Communes du **Cap de Gascogne**,
- Communauté de Communes des **Coteaux et Vallées des Luys**,
- Communauté de Communes **Hagetmau Communes Unies**,
- Communauté de Communes du **Pays Grenadois**,
- Communauté de Communes du **Pays Tarusate**,
- Communauté de Communes du **Tursan**.

#### Article 4 – Le siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 55 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU Cedex

Il peut être transféré sur proposition et adoption du Comité syndical.

#### Article 5 – La durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### Article 6 – La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants répartis comme suit :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	Population Municipale en vigueur au 1/01/2013 sans double compte	Nbre représentants/EPCI	
		délégués titulaires	délégués suppléants
Communauté de Communes du Pays Tarusate	16 165	5	5
Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour	12 894	5	5
Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse	11 739	4	4
Communauté de Communes du Cap de Gascogne	10 952	4	4
Hagetmau Communes Unies	9 756	4	4
Communauté de Communes du Pays Grenadois	7 777	4	4
Communauté de Communes Coteaux et Vallées de Luys	7 524	4	4
Communauté de Communes du Canton de Mugron	5 688	3	3
Communauté de Communes du Tursan	4 472	3	3
	<b>86 967</b>	<b>36</b>	<b>36</b>

36 Membres (min. 2/EPCI) de 1 à 7 500 = +1  
 de 7 501 à 12 000 = +2  
 sup à 12 000 = +3

Soit 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants.



L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ils peuvent assister aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Les délégués du Comité Syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du Comité Syndical.

### **Article 7 – Le mandat des délégués du Comité Syndical**

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au maire ou au président de l'assemblée délibérante concernée de :

- o Notifier la décision de l'assemblée délibérante au président du Syndicat mixte,
- o Procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

Le mandat des délégués du Comité syndical est renouvelable.

### **Article 8 – Les compétences du Comité Syndical**

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il est compétent pour :

- o Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du syndicat
- o Fixer les contributions des adhérents dans les conditions statutaires
- o Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectations, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- o Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- o Délibérer sur la création des services,
- o Délibérer sur les emprunts et lignes de trésorerie,
- o Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel du syndicat,
- o Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs
- o Décider des actions contentieuses en action ou en défense,
- o Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat
- o Délibérer sur l'admission ou le retrait des structures adhérentes au syndicat.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- o vote du budget du Syndicat ;
- o approbation du compte administratif ;
- o décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- o adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- o dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT) ;
- o délégation de la gestion d'un service public.

## **Article 9 – Le fonctionnement du Comité Syndical**

### **9-1 Les réunions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du Syndicat à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation des membres du Comité Syndical est de 5 jours francs comptés à la date d'envoi de la convocation.

Les membres titulaires et suppléants du Comité Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ; chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité Syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le Président peut à la demande du comité ou de sa propre initiative convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Le Directeur est invité aux séances du Comité.

### **9-2 Les décisions du Comité Syndical**

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Syndical font l'objet de procès verbaux signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par le Président et les membres présents.

Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité Syndical et notifiées pour informations à chaque adhérent du syndicat dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du Comité Syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats de communes prescrites par le Code Général des Collectivités territoriales aux articles L.5211-1 et suivant et donc par renvoi aux dispositions figurant dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal.

Leurs sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

### **Article 10 – La présidence du Comité Syndical**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le ou la Président(e) du Syndicat. et 8 vice-présidents/es à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative aux tours suivants, dans le respect des dispositions L. 5211-10 du CGCT. Les vices présidents sont désignés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

A ce titre, le Président :

- o convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et les préside
- o peut inviter aux réunions du Comité Syndical et du bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.
- o dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.
- o prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau;
- o ordonnance les dépenses et les recettes ;
- o Il nomme aux divers emplois créés par le syndicat mixte;
- o représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile et en justice; il signe les actes juridiques ;
- o il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau
- o peut donner délégation de pouvoir et de signature, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du syndicat mixte ce dans le respect des règles prescrites par le CGCT.

### **Article 11- Création et rôle des commissions**

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises.  
Il en définit le domaine d'action, la composition, la durée et le fonctionnement.

### **Article 12 - Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président et des 8 Vices Présidents élus par le Comité Syndical.

Le Bureau peut, sur délégation du Comité Syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier dans le respect de l'article 8.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'un de ses membres

Le Bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

### **Article 13 – Le Directeur du syndicat**

Il est nommé par le Président du syndicat. Il assure l'administration générale du Syndicat et à ce titre :

- o Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau.
- o Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.
- o Il prépare les réunions de Bureau et du Comité Syndical.
- o Il assiste le Président du Comité syndical dans ses fonctions.
- o Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité.
- o Il assiste aux réunions du Comité syndical et dispose d'une voix consultative.

### **Article 14 – Le budget du Syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.  
Il est soumis aux règles de présentation de la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

La contribution des EPCI membre est calculée comme suit :  
Montant contribution structure adhérente = X € / habitants  
X sera arrêté en conseil communautaire chaque année

1. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
2. le produit de recettes diverses ;
3. les subventions que le syndicat mixte obtiendrait ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la syndicat ;
5. le produit des emprunts auquel il décide de recourir ;
6. les produits de dons et legs, régulièrement acceptés par le syndicat.
7. les autres ressources autorisées.

### **Article 15- Le comptable public**

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par le trésorier principal de HAGETMAU désigné par l'autorité compétente.

### **Article 16 – Le retrait d'un membre du Syndicat**

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 17 – L'adhésion d'un membre au Syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L.5211-18 du CGCT.

Toute adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 18 – La dissolution du Syndicat**

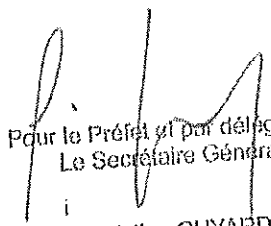
La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Auch, le – 1 OCT. 2015  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian GUYARD

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Mont de Marsan, le – 1 OCT. 2015  
Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean SALOMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2015-289-1

**ARRETE**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 modifié le 28 décembre 2012, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé « Adour Pompes Funèbre – Au Panier Fleuri » situé 8 place du 8 Mai à Plaisance du Gers (32160), exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK ;

VU le courrier du 9 juin 2015 par lequel MM. Batailles-Casajous et Bouthonnier ont fait part du rachat du fonds de commerce « Pompes Funèbres de l'Adour » de Plaisance du Gers et sollicité les habilitations funéraires nécessaires à l'exploitation de ce fonds ;

VU l'extrait Kbis du 4 septembre 2015 relatif à la création de la **SARL ADOUR et Frères**, mentionnant **MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER, co-gérants de la SARL ;**

VU l'attestation notariée de Me SARRELABOUT-BERGERET en date du 13 octobre 2015, relative au rachat du fonds de commerce de l'entreprise « Adour Pompes Funèbres » à Plaisance du Gers (32160) par la SARL ADOUR et Frères et le transfert du siège social au 5 place du 8 mai ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

CONSIDERANT la vente par Mme Françoise HRIBOVSEK de son fonds de commerce d'activités funéraires ;

CONSIDERANT que M. Damien BATAILLES-CASAJOUS détient le diplôme national de conseiller funéraire, complété par la formation « module complémentaire chef d'entreprise » ;

CONSIDERANT que M. Fabrice BOUTHONNIER, inscrit à la formation de conseiller funéraire du 19 au 30 octobre 2015, sanctionnée par le diplôme de conseiller funéraire, dispose de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise pour obtenir son diplôme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'établissement funéraire dénommé « Adour Pompes Funèbres », désormais exploité par la SARL ADOUR et Frères, dirigée par **MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER**, situé **5 place du 8 Mai à Plaisance du Gers (32160)** est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards.

**Article 2 -**

La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 3 -**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2015 – 32 - 13

**Article 4 -**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

**Article 5 -**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 -**

Les arrêtés des 16 mars et 28 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation, pour 6 ans, à l'établissement funéraire "Adour Pompes Funèbres – Au Panier Fleuri -", exploité par Mme Françoise HRIBOVSEK à Plaisance du Gers (32160), sont abrogés.

**Article 7 -**

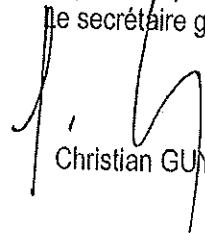
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**Article 8 -**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 16 OCT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christian GUYARD

150



ARRÊTÉ N° 2015-292-2  
portant projet de périmètre en vue de la fusion de deux syndicats :  
Syndicat d'aménagement de la Baise et Affluents  
Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Vallée de l'Auloue

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant, entre autres, modification de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses qui prend le nom de « Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Vallée de l'Auloue du 30 septembre 2015 décidant de fusionner avec le Syndicat d'aménagement de la Baise et Affluents et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du comité du Syndicat d'aménagement de la Baise et Affluents du 5 octobre 2015 décidant de fusionner avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 2015 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont concernés par le projet de fusion :

- le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents constitué :
  - des communes de Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Mirannes, Ponsan-Soubiran, Rozes, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-de-Baïse et Samaran,
  - de la communauté d'agglomération du Grand Auch pour la commune de Pavie,
  - de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité de son territoire,
  - de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité de son territoire.
  
- le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue constitué :
  - des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse.

### ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes de : Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Cuélas, Jégun, Labarthe, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Lasseube-propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut-Tauzia, Mirannes, Ordan-Larroque, Ponsan-Soubiran, Rozes, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Samaran, Valence-sur-Baïse,
- la communauté d'agglomération du Grand Auch pour la commune de Pavie,
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité de son périmètre,
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité de son périmètre.

### ARTICLE 3

Le projet de statuts adopté par délibérations des comités des deux syndicats est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande par intérim, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Vallée de l'Auloue, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des collectivités membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

  
Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**PROJET DE**  
**STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT**  
**DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS**

**Article 1° :** En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre :

- la communauté d'agglomération « Grand Auch Agglomération », pour la commune de PAVIE,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »,
- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,
- les communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Larroque Saint Sernin, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut Tauzia, Mirannes, Ordan Larroque, Ponsan Soubiran, Rozes, Saint Arroman, Saint Jean Le Comtal, Saint Jean Poutge, Saint Paul de Baïse, Saint Puy, Samaran et Valence sur Baïse,

un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ».

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Baïse, Petite Baïse, Baïsole, Grande Baïse et Auloue ainsi que de leurs affluents.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

**Article 4 :** Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat,
- un nombre de suppléant égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

**Article 5 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravier,...),
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du Code Rural,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des subventions et des dons.

**Article 7 :** Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1<sup>er</sup> et II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités territoriales.

**Article 8 :** Le Bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

**Article 9 :** M. le Percepteur de Mirande – Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président.

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
de la Vallée de  
L'AULOUE

  
SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE  
ET AFFLUENTS  
32300 SAINT MEDARD

Préfecture  
Secrétariat Général

Affaire suivie par : Sandrine RIOCHET  
Tél : 05 62 61 44 50  
Mel : [sandrine.riochet@gers.gouv.fr](mailto:sandrine.riochet@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

## ARRETE PREFECTORAL n° 2015-280-1

### instituant un comité local des usagers à la préfecture du Gers

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers (charte Marianne) en administration territoriale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, SG/DMAT n°734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches qualités dans les préfectures,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, n°86 du 1<sup>er</sup> mars 2013 relative à la labellisation qualité des préfectures

Vu la note de diffusion DMAT n°14-026676-D du 22 janvier 2015 relative au déploiement du référentiel Qualipref 2.0 au sein de l'administration territoriale ;

Vu le référentiel qualité de l'administration territoriale Qualipref 2.0 relatif aux «Engagements et processus pour une meilleure qualité de service aux usagers des préfectures» du 27 janvier 2015,

Vu l'engagement 13.2 du module obligatoire «Relation générale avec les usagers» relatif à la présentation pour avis des courriers et courriels type dans les comptes-rendus du comité local d'usagers,

Vu les conclusions du comité de pilotage Qualipref 2.0 du 27 avril 2015 approuvant le projet de composition du comité local d'usagers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la démarche qualité mise en œuvre à la préfecture du Gers, il est institué un comité local des usagers (CLU).

ARTICLE 2 : Le comité local des usagers est présidé par le préfet ou son représentant et est composé comme suit :

de représentants de la Préfecture et des services déconcentrés:

- Le secrétaire général,
- le directeur du service du cabinet
- la directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
- le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat
- le responsable qualité
- le chef de service de délivrance des titres
- l'adjoint au chef de service chargé de la circulation
- l'adjoint au chef de service chargé des titres nationaux et droits des étrangers
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population
- le directeur départemental des territoires

de représentants d'associations d'usagers, de consommateurs, de professionnels, des collectivités territoriales

- Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir
- Association des Paralysés de France
- Union Départementale des Associations Familiales
- Association des maires et des présidents de communautés de communes
- Syndicat des artisans du taxi
- Union nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite

ARTICLE 3 : Le comité, instance de concertations et de propositions se réunira une fois pour traiter des sujets suivants :

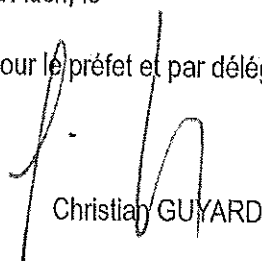
- présentation des résultats des engagements de service (indicateurs de qualité, enquêtes de satisfaction, réclamations),
- recueil des souhaits et suggestions d'amélioration des usagers,
- définition des plans d'action éventuels,
- examen des courriers-types et formulaires.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité sera assuré par le responsable qualité. Les comptes-rendus ou relevés de conclusions seront adressés à chaque participant et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 07 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

  
Christian GUYARD



CABINET DU PRÉFET  
Service de sécurité intérieure

N° 2015-258-7

**ARRÊTÉ**  
**portant révision du Plan Particulier d'Intervention**  
**du Barrage de la Gimone**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de la Haute-Garonne,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 2002-367 du 20 mars 2002, relatif aux plans d'urgence, modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006, du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 2002 du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Équipement, du Ministère des transports et du logement, du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du Secrétariat d'Etat à l'industrie, portant application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
- VU la circulaire 02-162 du Ministère de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la sécurité civiles du 17 avril 2002 relative à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention grands barrages ;
- VU l'étude de dangers réalisée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;
- VU Les avis des différents acteurs concernés par le document ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Barrage de la Gimone, annexé au présent arrêté, est approuvé.

157

**Article 2 :** Le PPI du Barrage de la Gimone est applicable, compte-tenu de l'impact de l'onde de submersion, dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

**Article 3 :** Le préfet du Gers est désigné préfet coordonnateur du plan et des révisions.

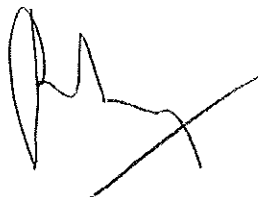
**Article 4 :** Le PPI du Barrage de la Gimone et ses annexes publiques sont consultables en préfecture de ces trois départements, ainsi que dans les mairies impactées.

**Article 5 :** L'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2013 est abrogé.

**Article 6 :** Les préfets du Gers, de la Haute-Garonne, et de Tarn et Garonne, les Directeurs des services mentionnés, le gestionnaire du barrage, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des trois départements.

AUCH, le 15 SEP. 2015

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute Garonne



Pascal MAILHOS

Le Préfet de Tarn et Garonne



Jean-Louis GÉRAUD



**ARRETE**  
portant approbation des dispositions spécifiques  
du plan ORSEC Inondations

**LE PRÉFET du GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-6 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.563-3 et L.564-1 à 3 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;  
Vu l'arrêté du 16 février 2015 du préfet de région Aquitaine approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 du préfet de région Midi-Pyrénées approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;  
Vu la circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la Direction Départementale des Territoires de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues ;  
Vu le plan départemental ORSEC « Inondations » du 15 mai 2008 ;

Vu les avis des services et organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

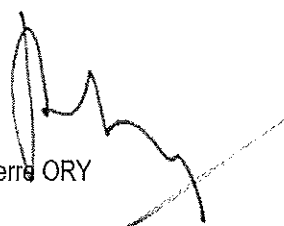
**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le plan départemental « ORSEC Inondations », ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

**Article 2 :** Le plan départemental « ORSEC Inondations » approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 2008 est abrogé.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de Cabinet, les sous-préfets de Condom et Mirande, le chef du service de sécurité intérieure, les chefs des services mentionnés dans ce document, les maires du Gers, le président du Conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2015  
Le Préfet



Pierre ORY



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;  
VU les observations des différents acteurs concernés par le document ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

### ARRÊTE

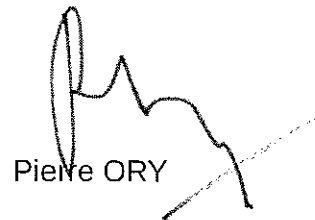
Article 1 : Les dispositions du dispositif «ORSEC DEPARTEMENTAL» du département du Gers, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le précédent plan, approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 2009, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Condom et Mirande, le président du conseil départemental, les maires et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le / 6 OCT. 2015

Le Préfet



Pierre ORY





Cabinet  
Service de sécurité intérieure

N° 2015-279-4

**ARRÊTÉ**  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
Plan Particulier d'Intervention du centre de  
stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute

---

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**PPI IZAUTE**

163

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI) révisé en juin 2012, l'Étude de Danger de novembre 2013 du Stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute et les documents fournis pour l'élaboration du PPI ;

Vu l'absence d'observations formulées par les maires et le public concerné à l'occasion de la consultation ;

Vu l'avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute est approuvé. Il abroge et remplace le plan précédent approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 1989.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur de cabinet, le chef du service de sécurité intérieure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice académique de l'éducation nationale, le directeur du SAMU, le délégué militaire départemental, le président du conseil départemental, le responsable départemental de Météo France, l'exploitant, le maire de Caupenne d'Armagnac, le maire de Laujuzan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

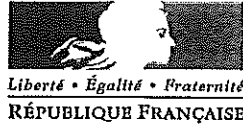
Fait à Auch, le / 6 OCT. 2015

Le Préfet



Pierre ORY

**PPI IZAUTE**



N° 2015-303-1

## ARRÊTÉ

Portant approbation des dispositions spécifiques  
ORSEC épizooties majeures

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégories ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1** : Les dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département du Gers. Ce document sera modifié en tant que de besoin et réactualisé tous les cinq ans.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral N° 2005-342-8 en date du 08 décembre 2005 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur de Cabinet, le président du Conseil départemental du Gers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gers, le délégué militaire départemental, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le  
Le Préfet

30 OCT. 2015

Pierre ORY



**ARRÊTÉ**  
portant retrait de la commune de  
Tasque du SIVOM PLAISANCE

N° 2015-280-4

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de MIRANDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance (SIVOM de PLAISANCE) ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tasque, du 13 février 2015, demandant son retrait du SIVOM de PLAISANCE ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIVOM de PLAISANCE du 16 avril 2015 donnant un avis favorable à la demande de retrait précitée ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune de TASQUE est retirée du SIVOM de Plaisance.

Le syndicat est désormais constitué des communes de :

Armous-et-Cau, Courties, Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Ladevèze-Ville, Plaisance, Préchac-sur- Adour.

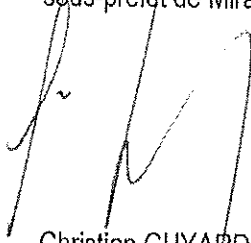
Les communes adhérentes à la compétence à la carte « irrigation » sont les suivantes :

Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance, Préchac-sur-Adour.

## ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOM de PLAISANCE, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 7 octobre 2015  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'intérim des fonctions de  
sous-préfet de Mirande



Christian GUYARD

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l' Administration pendant deux mois.